#### REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

## PREFECTURE DU VAR

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

# DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DES RISQUES MAJEURS

INFORMATION DES POPULATIONS

# COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

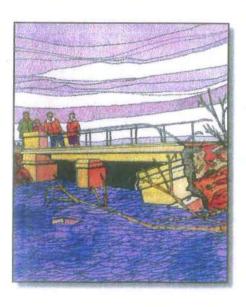
Arrondissement de TOULON

Canton de : TOULON N° INSEE : 83126

Population permanente: 60 188 hab. Population saisonnière: 17 141 hab. Population totale: 77 329 hab.

Secteurs d'activité économique

dominants: Tertiaire - Militaire - Naval





e l'Equipement

Var

S.D.T.E.



# SOMMAIRE

- Risques majeurs et information préventive	page 3
- Localisation des zones d'information préventive	page 6
- RISQUES NATURELS	page 7
- Le risque feux de forêts	page 8
* Que sont les feux de forêts ?	
* Comment surviennent-ils ?	
* Quels sont les risques dans la commune ?	
* Quelles sont les mesures prises dans la commune ?	
* Que doit faire l'individu ?	
* Où s'informer ?	
* La carte d'aléa risque feux de forêts	page 11
- Le risque inondation	page 12
* Qu'est-ce qu'une inondation ?	
* Comment se manifeste-t-elle?	
* Quels sont les risques d'inondation dans la commune ?	
* Quelles sont les mesures prises dans la commune ?	
* Que doit faire l'individu ?	
* Où s'informer ?	
* Carte d'aléa risque inondation	page 15
- Le risque mouvements de terrains	page 16
* Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain?	
* Comment se manifeste-t-il?	
* Quels sont les risques dans la commune?	
* Quelles sont les mesures prises dans la commune?	
* Que doit faire la population?	
* Où s'informer ?	
* Carte d'aléa risque mouvements de terrain	page 18
- RISQUES TECHNOLOGIQUES	page 19
- Le risque industriel	naga 20
* Qu'est-ce que le risque industriel ?	page 20
* Comment se manifeste-t-il ?	
* Quels sont les risques dans la commune ?	
* Quelles sont les mesures prises dans la commune ?	
* Que doit faire l'individu ?	
* Où se renseigner ?	
* Carte d'aléa risque industriel	page 23
THE PARTY OF THE P	Deck of Man

<ul> <li>* Qu'est-ce que le risque nucléaire ?</li> <li>* Quels sont les risques pour l'individu ?</li> <li>* Quels sont les risques dans la Commune ?</li> <li>* Quelles sont les mesures prises dans le Département des Bouches-du-Rhône et le Département du Var ?</li> </ul>	
* Quels sont les risques dans la Commune ?  * Quelles sont les mesures prises dans le Département des	
* Quelles sont les mesures prises dans le Département des	
Bouches-du-Rhône et le Département du Var ?	
* Que doit faire l'individu ?	
* Où se renseigner ?	
* Carte d'aléa risque nucléaire pag	e 27
	e 28
* Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?	
* Quels sont les risques pour la population ?	
* Quels sont les risques dans la commune ?	
* Quelles sont les mesures prises dans la commune ?	
* Que doit faire l'individu ?	
* Où se renseigner ?	
* Carte d'aléa T.M.D. pag	e 31
- La carte récapitulative des aléas pag	32
- Carte des zones d'information préventive pag	33
- Le lexique page	34

## Annexes

- 1 Lettre circulaire du Préfet aux Maires du 7 février 1995.
- 2 Décret n° 90 918 du 11 Octobre 1990 relatif au droit à l'information sur les risques majeurs

# RISQUES MAJEURS

ET

INFORMATION PREVENTIVE

## I. OU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela notamment une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... Pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé. La prévention coûte cher; il faut beaucoup de moyens financiers pour se protéger. Parfois on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans les anciens lits de rivières, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute de moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations sont encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût :

l'information et la formation

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

Quand l'information préventive sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur cinq ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5 000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de bons comportements individuels et collectifs.

# II. - QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations :

- le Préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (avec cartes) et le Dossier Communal Synthétique (DCS) ; le Maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ; ces deux pièces sont consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de 50 personnes est effectué par le propriétaire, selon un plan d'affichage établi par le Maire, et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence, pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi sur les directives de la Préfecture :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur.
- le document Communal Synthétique (DCS) : permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune ; il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

## PREFECTURE DU VAR

## Information Préventive sur les Risques Majeurs Dossier communal synthétique

## LOCALISATION DES ZONES D'INFORMATIONS PREVENTIVES.

Document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références (POS, Atlas des zones inondables réalisé par la SOGREAH en février 1975, carte géologique de France au 1/50 000ème éditée par le BRGM, feuille XXXIII-46 de Toulon de 1971) à la date du 20 Mai 2000.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information des populations sur les risques majeurs.

# limite de la commune - Zone habitée limite des zones urbanisées (habitat, équipement, économie) - Zone d'aléas connus ou supposés Connue Supposée Feux de forêts inondation mouvement de terrain séisme barrage Industriel nucléaire TMD - Zone d'information préventive zones concernées Incitation à l'information préventive 1 km Echelle: 1/25 000 ème

LEGENDE

LES RISQUES NATURELS

## LE RISQUE FEUX DE FORETS

#### I. OUE SONT LES FEUX DE FORETS?

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins 1 hectare de forêt, de maquis ou de garrigue.

## II. COMMENT SURVIENNENT-ILS?

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecues, dépôts d'ordures....), accident ou malveillance ;
  - un apport d'oxygène : le vent active la combustion ;
- un combustible (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).

#### III. OUELS SONT LES RISQUES DE FEUX DE FORETS DANS LA COMMUNE ?

Le territoire sud de la commune est occupé par le massif forestier du Cap Sicié composé de pins, de chênes-liège et de maquis de cistes qui a été ravagé par de nombreux incendies. On peut également voir de beaux boisements autour du Fort Napoléon (chênes verts, chênes liège et pins). Les principaux incendies ont eu lieu en 1978, 1989 et plus récemment en 1992, toujours dans la forêt de Janas

Les points sensibles sont : les établissements recevant du public, les maisons individuelles (quartiers l'Oïde, les Gabrielles, les Baruelles, Fabrégas, fort Napoléon), les campings (C.G.U. à Fabrégas, « Buffalo parc », Camping Janas, Centre aéré à Janas, parc de loisirs les Baruelles), les plages du Joncquet, le fort de Peyras, la station d'épuration, la zone industrielle du Camp Laurent et la voirie.

En fonction des différentes études menées dans la région :

- la carte de l'aléa risque "feux de forêts" figure à la page 11,
- la carte des zones où l'information préventive doit être faite sur les risques de feux de forêts se trouve à la page 33.

## IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

#### PREVENTION:

- la sensibilisation de la population sur les risques de feux de camp, agricoles et forestiers (écobuage), barbecues, cigarettes, détritus...
- la résorption des causes d'incendie : contrôle des feux en forêt, des décharges... avec renforcement des sanctions pénales ;
- l'aménagement de la forêt : débroussaillage, pistes d'accès pompiers, pare-feux, points d'eau, élaboration d'un PIDAF (Plan intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestier);
- l'interdiction de construire sur certaines zones (POS en cours) ;
- la surveillance régulière renforcée en période estivale : patrouilles terrestres, tours de guet. Exemple : du 15 juin au 15 septembre, interdiction de la circulation automobile et autres engins à moteur sur les routes de la forêt de Janas ;
- l'élaboration et la mise en place de plans de secours et de plans d'action rapide avec des groupes d'attaque immédiate limitant l'extension des feux; dans les grands feux, le recours à des moyens régionaux, voire nationaux est parfois nécessaire (unités de sapeurs-pompiers avec avions et hélicoptères "arroseurs", matériels roulants...).
- l'information préventive obligatoire est réalisée au moyen d'articles de presse et par radio.

Les feux de forêts sont essentiellement combattus par les unités de sapeurs-pompiers départementaux et communaux.

#### PROTECTION:

En cas de danger, la population serait alertée par téléphone, au moyen de la radio locale et par le porte à porte. La police et la gendarmerie tiendraient la population informée de l'évolution de la situation ainsi que d'une éventuelle évacuation. Aucun point de regroupement n'est prévu mais les possibilités d'hébergement sur la commune sont constituées par la structure hôtelière ainsi que par les salles polyvalentes et sportives. En cas de feux de forêts, les habitants doivent prévenir les Sapeurs-pompiers.

## V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU?

#### AVANT

- repérer les chemins d'évacuation, les abris,
- prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels...),
- débroussaillage autour de la maison,
- vérifier l'état des fermetures et de la toiture

## PENDANT

- si l'on est témoin d'un départ de feu :
  - informer les pompiers,
  - si possible attaquer le feu,
  - rechercher un abri en fuyant dos au feu,
  - respirer à travers un linge humide,
  - en voiture ne pas sortir.

## - dans un bâtiment :

- ouvrir le portail du terrain,
- fermer les bouteilles de gaz (éloigner celles qui sont à l'extérieur),
- fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
- occulter les aérations avec des linges humides,
- rentrer les tuyaux d'arrosage.

#### APRES

- éteindre les foyers résiduels.

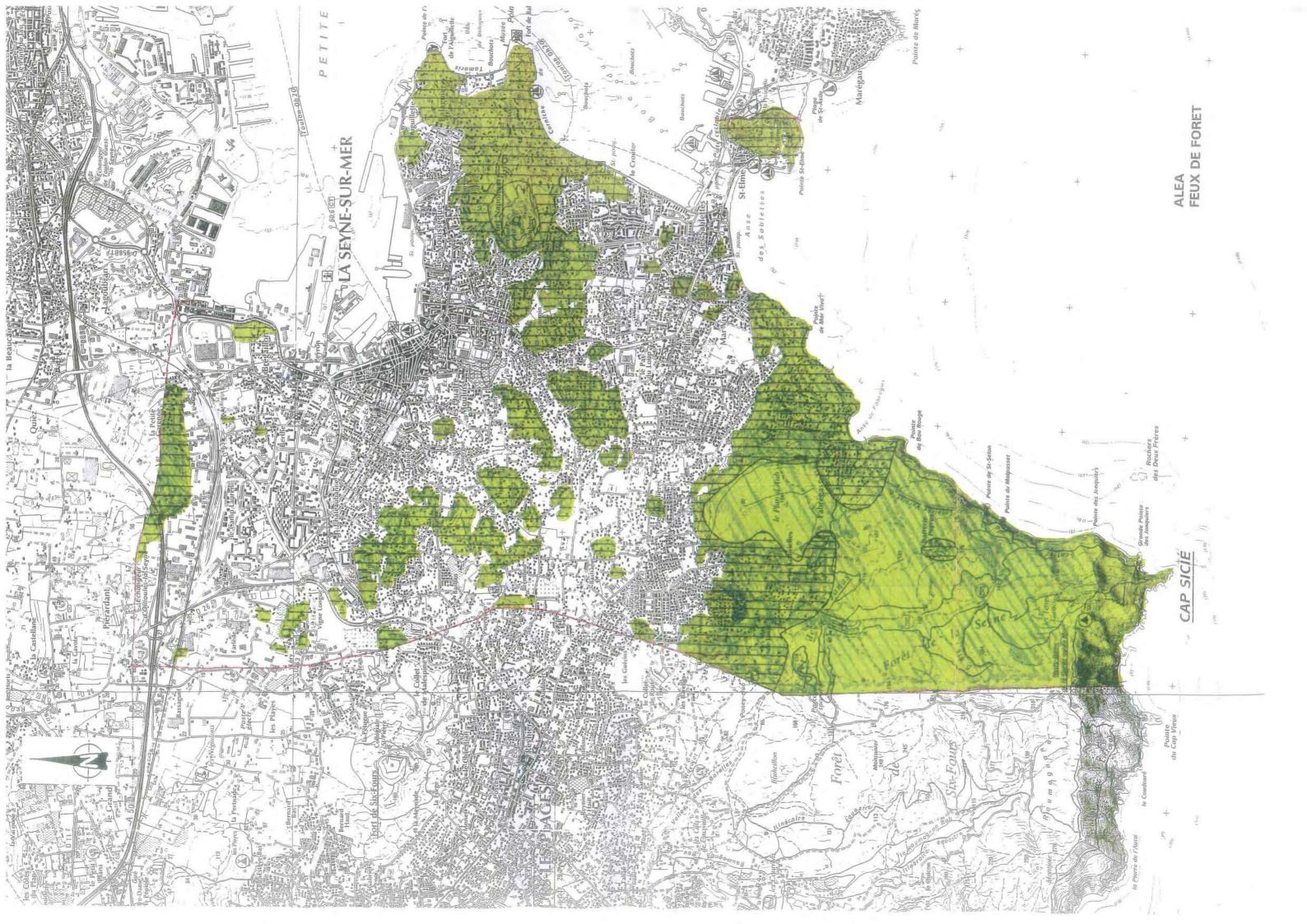
## VI. OU S'INFORMER?

- La Mairie: 04.94.06.95.00.

- Les Sapeurs-Pompiers: Etat Major Départemental 04.94.68.00.18.

Centre de Secours: 04.94.10.89.30.

- DDAF: 04.94.92.47.00.



## LE RISQUE INONDATION

## I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

## II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, (I.P.)
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine), (C.T.)
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes), (R.U.)

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

## III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

Le territoire communal est soumis au risque d'inondation de plaine et de ruissellement urbain générés par les ruisseaux de Vignelongue, de l'hôpital, de Faveyrolles et du Bouchon.

<u>Les points sensibles sont</u>: la RN.559, la RD.18 et la RD.26, ainsi que les quartiers Berthe, le Peyron, Brégaillon et le secteur de la Gare.

Les crues mémorables sont celles de 1953, 1957, 1962, 1968, 1973, 1974, 1992, 1995.

En fonction des différentes études menées dans la commune :

- la carte de l'aléa risque inondation figure page 15,
- la carte des zones où il convient de faire l'information préventive se trouve page 33.

## IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

#### PREVENTION:

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue..
- le repérage des zones exposées,
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives devant être reprises dans le plan d'occupation des sols (en cours) consultable en mairie,
- l'élaboration et la mise en place, si besoin, de plans de secours au niveau du département : plan de secours spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge, plan d'urgence communal,
- l'information de la population.
- l'alerte : en cas de danger, le Préfet prévient le Maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate.

#### PROTECTION:

En cas de danger, la population serait alertée par téléphone, au moyen de la radio locale et par le porte à porte. La police et la gendarmerie tiendraient la population informée de l'évolution de la situation ainsi que d'une éventuelle évacuation. Aucun point de regroupement n'est prévu mais les possibilités d'hébergement sur la commune sont constituées par la structure hôtelière ainsi que par les salles polyvalentes et sportives accessibles.

## V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION?

#### AVANT:

- prévoir les gestes essentiels :
  - \* fermer portes et fenêtres,
  - \* couper le gaz et l'électricité,
  - \* mettre les produits au sec,
  - \* amarrer les cuves,
  - \* faire une réserve d'eau potable,
  - \* prévoir l'évacuation.

#### PENDANT:

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

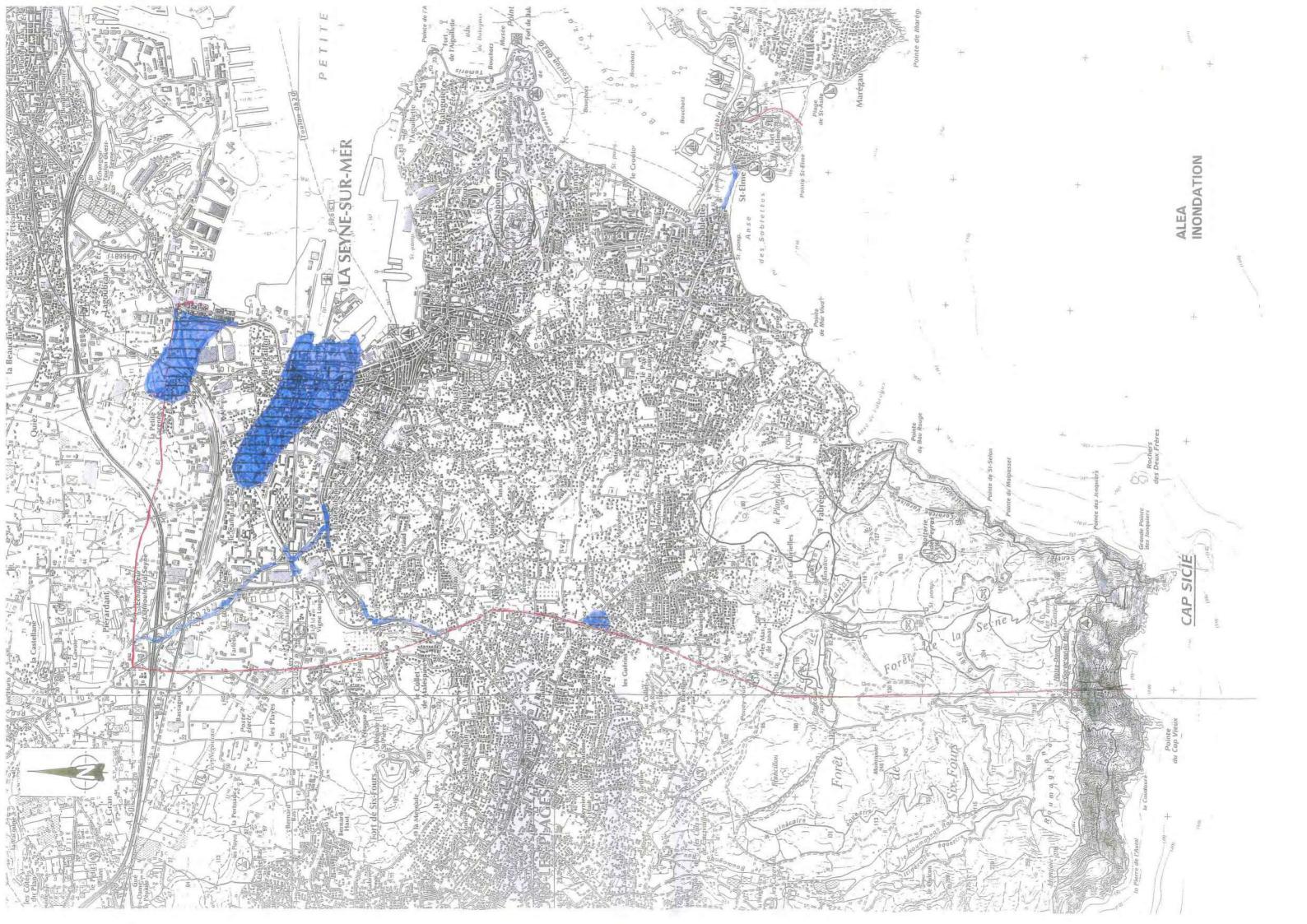
#### APRES:

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Dans tous les cas, ne pas s'engager (à pied ou en voiture) dans une zone inondée.

## VI. OU S'INFORMER?

- La Mairie: 04.94.06.95.00.
- Le centre de secours des Sapeurs Pompiers : 04.94.10.89.30.
- La Direction Départementale de l'Equipement :04.94.46.83.83. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : 04.94.92.47.00.



## LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

## I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

#### II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL?

## Il peut se traduire par :

## En plaine:

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...), (E.F.)
- un phénomène de gonflement ou de retrait lié aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

## En montagne:

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

#### Sur le littoral:

- des glissements ou écroulements sur les côtes à falaises,
- une érosion sur les côtes basses sablonneuses.

# III. QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE

Dans les zones de plaines d'alluvions anciennes et récentes, compte tenu des caractéristiques et de la nature des matériaux, il faut s'attendre à des phénomènes de retrait des sols lors des périodes de sécheresse. Toute construction en ces lieux devrait être rigidifiée pour parer à ce risque. Les points sensibles sont, au nord de la commune : Camp Laurent, Berthe, Saint-Jean, et, au sud : Tamaris, Mar-Vivo. D'autre part, dans les terrains constitués de phyllades inférieures de Six-Fours, à l'ouest de la Colle d'Artaud le talus en bordure ouest de la chaussée de la RD.559 a été le siège d'effondrement dans le temps.

Au sud de la commune les terrains formés d'épandages de cailloutis de piedmont entrainent des risques de ravinement lors d'orages violents compte tenu du réseau existant (bassin versant de l'Oïde). Le littoral rocheux qui se développe entre Fabrégas et le Cap Sicié constitué de phyllades et de quartzophyllades présente des risques d'érosion des falaises plongeant abruptement dans la mer.

Un risque d'érosion marine existe dans les anses de Fabrégas et de Mar-Vivo ainsi que sur la plage des Sablettes.

En fonction des différentes études menées dans la commune :

- la carte d'aléa risque de mouvement de terrain figure page 18,
- la carte où il convient de faire l'information préventive se trouve page 33.

# IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

#### PREVENTION:

- repérage des zones exposées,
- suppression, stabilisation de la masse instable, drainage...
- systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives devant être reprises dans le POS consultable en mairie,
- surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours.

#### PROTECTION

En cas de danger, la population serait alertée par téléphone, au moyen de la radio locale et par le porte à porte. La police et la gendarmerie tiendraient la population informée de l'évolution de la situation ainsi que d'une éventuelle évacuation. Aucun point de regroupement n'est prévu mais les possibilités d'hébergement sur la commune sont constituées par la structure hôtelière ainsi que par les salles polyvalentes et sportives.

## V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION?

En cas d'éboulement, chutes de pierres :

#### AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

#### PENDANT

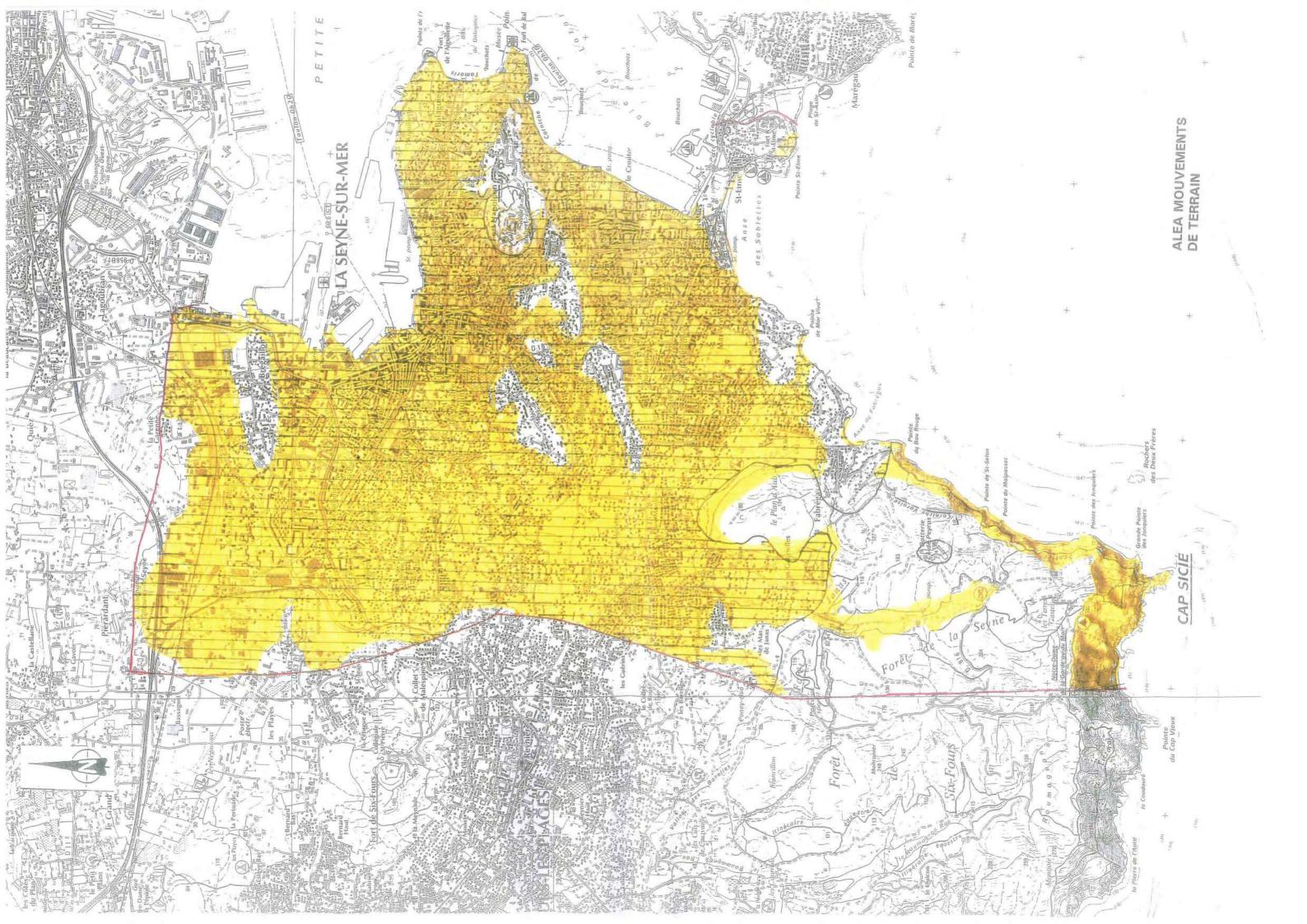
- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

#### APRES

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

#### VI. OU S'INFORMER?

- La Mairie: 04.94.06.95.00.
- La Direction Départementale de l'Agriculture : 04.94.92.47.00.
- La Direction Départementale de l'Equipement : 04.94.46.83.83.



RISQUES TECHNOLOGIQUES

## LE RISQUE INDUSTRIEL

## I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

## II - COMMENT PEUT- IL SE MANIFESTER ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- l'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie;
- l'explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

# III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Le risque industriel sur la commune est généré par l'implantation au quartier Lagoubran à Toulon des installations de la Pyrotechnie de la Marine Nationale pour lesquelles un périmètre de protection a été institué.

Ce risque peut aggraver le risque de transport de matières dangereuses.

Il n'y a pas eu jusqu'alors d'accident industriel ayant touché la commune.

Les établissements industriels les plus dangereux figurent page 23, La carte des zones où il convient de faire l'information préventive se trouve page 33.

## IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

#### PREVENTION:

- une réglementation rigoureuse imposant aux établissements industriels dangereux :
  - \* une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation ;
  - \*une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.
- trois autres mesures préventives sont imposées autour des établissements les plus dangereux (dits établissements Seveso);
  - \* la maîtrise de l'aménagement autour du site avec détermination d'un périmètre de danger,
  - \* l'élaboration de plans de secours
  - \* l'information de la population.
- un contrôle régulier effectué par l'administration (inspecteur des installations classées)
- la prise en compte du risque dans le POS et l'institution d'un PIG.
- des plans de secours élaborés, rédigés et mis en oeuvre par l'industriel (POI: Plan d'Opération Interne) ou par le Préfet (PPI : Plan Particulier d'Intervention) lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site.

NB: Ces renseignements peuvent être obtenus auprès de l'exploitant.

#### PROTECTION:

En cas de danger, la population serait alertée par téléphone, au moyen de la radio locale et par le porte à porte. La police et la gendarmerie tiendraient la population informée de l'évolution de la situation ainsi que d'une éventuelle évacuation. Aucun point de regroupement n'est prévu mais les possibilités d'hébergement sur la commune sont constituées par la structure hôtelière ainsi que par les salles polyvalentes et sportives.

## V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU?

#### AVANT

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes :
  - \* le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute,
  - \* si vous l'entendez: confinez-vous et écoutez la radio.

## DES LE SIGNAL D'ALERTE

- rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage toxique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent);
- s'y confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- s'éloigner des portes et fenêtres ;

- écouter la radio ;
- ne pas fumer;
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés);
- ne pas téléphoner ;
- se laver en cas d'irritation et si possible se changer;
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

# DES LA FIN DE L'ALERTE

- aérer le local de confinement.

## VI. OU SE RENSEIGNER?

- La Mairie: 04.94.06.95.00.
- Centre de secours des Sapeurs-Pompiers : 04.94.10.89.30.
- La DRIRE Subdivision du Var 04.94.08.66.00.



## LE RISQUE NUCLEAIRE

## I. OU' EST-CE QUE LE RISQUE NUCLEAIRE ?

Le risque nucléaire est un évènement accidentel, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et / ou l'environnement.

Le risque nucléaire majeur est la fusion du coeur du réacteur d'une centrale nucléaire.

## II. QUELS SONT LES RISQUES POUR L'INDIVIDU?

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- risque d'irradiation par une source radioactive : en France, ce risque ne concerne que le personnel de la centrale ;
- risque de contamination par des poussières radioactives dans l'air respiré (nuage) ou le sol (aliments frais, objets...);

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactive...). On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) et de la contamination par le confinement.

## III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Il n'y a pas eu en France d'accident nucléaire avec des conséquences immédiates pour la population.

Toutefois, en raison d'activités nucléaires dans la base navale de TOULON, il existe un risque pour la commune.

## A titre préventif:

- la carte de l'aléa risque nucléaire figure page 27,
- la carte des zones où il convient de faire l'information préventive se trouve page 33.

# IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

#### PREVENTION:

- Le Ministère de la Défense, comme tout exploitant d'installation nucléaire, respecte les dispositions techniques et règlementaires destinées à prévenir, <u>en toute circonstances</u>, les risques pour la population et l'environnement.

Ainsi, la sécurité des installations s'appuie sur plusieurs principes :

- prévention dès la conception (réacteurs disposant de 3 barrières de confinement et de système d'arrêt d'urgence),
- surveillance et permanence de l'action des systèmes de sécurité,
- surveillance permanente de l'environnement,
- prise en compte des facteurs humains (formation, contrôle des connaissances, entraînement),
- contrôle exercé par les autorités publiques (instances de sûreté et expertises de l'institut de protection et sûreté nucléaire),
- élaboration des plans d'urgence testé au cours d'exercices,
- des plans de secours sont élaborés, rédigés et déclenchés par :
- le Commandant du navire (de surface ou sous-marin) ou le responsable de l'atelier concerné par un dysfonctionnement (plan d'urgence interne : P.U.I.);
- le Commandant de la région maritime Méditerranée (plan d'intervention du port : P.I.P., ayant pour objet, d'une part, de diffuser les informations et coordonner les opérations d'intervention et, d'autre part, de coordonner les opérations de protection de la population de la base navale de TOULON, en cas d'incident ou d'accident;

Le Préfet du Var intervient par la mise en place d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.), ayant pour objet d'informer les services et organismes concernés ainsi que le public et de coordonner les opérations de protection de la population, des biens et de l'environnement).

Une convention d'information passée entre le Préfet du Var et l'Amiral Commandant la région maritime garantit la rapidité de la transmission de l'information entre les autorités.

Le plan particulier d'intervention du port militaire de TOULON a été approuvé par arrêté préfectoral du 08/09/2000. Il vise, notamment, une meilleure coordination des différents organismes intervenant pour la protection de la population ainsi qu'une meilleure compréhension par elle des événements en cours, des mesures prises et de la conduite à tenir (principe de la « transparence »).

#### PROTECTION:

En cas de danger, la population serait alertée par téléphone, au moyen de la radio locale et par le porte à porte. La police et la gendarmerie tiendraient la population informée de l'évolution de la situation ainsi que d'une éventuelle évacuation. Aucun point de regroupement n'est prévu mais les possibilités d'hébergement sur la commune sont constituées par la structure hôtelière ainsi que par les salles polyvalentes et sportives.

#### V. OUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU?

#### AVANT:

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de sécurité :
  - \* le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes, de chacune une minute ;
  - \* si vous l'entendez : confinez-vous et écoutez la radio.

#### DES LE SIGNAL D'ALERTE

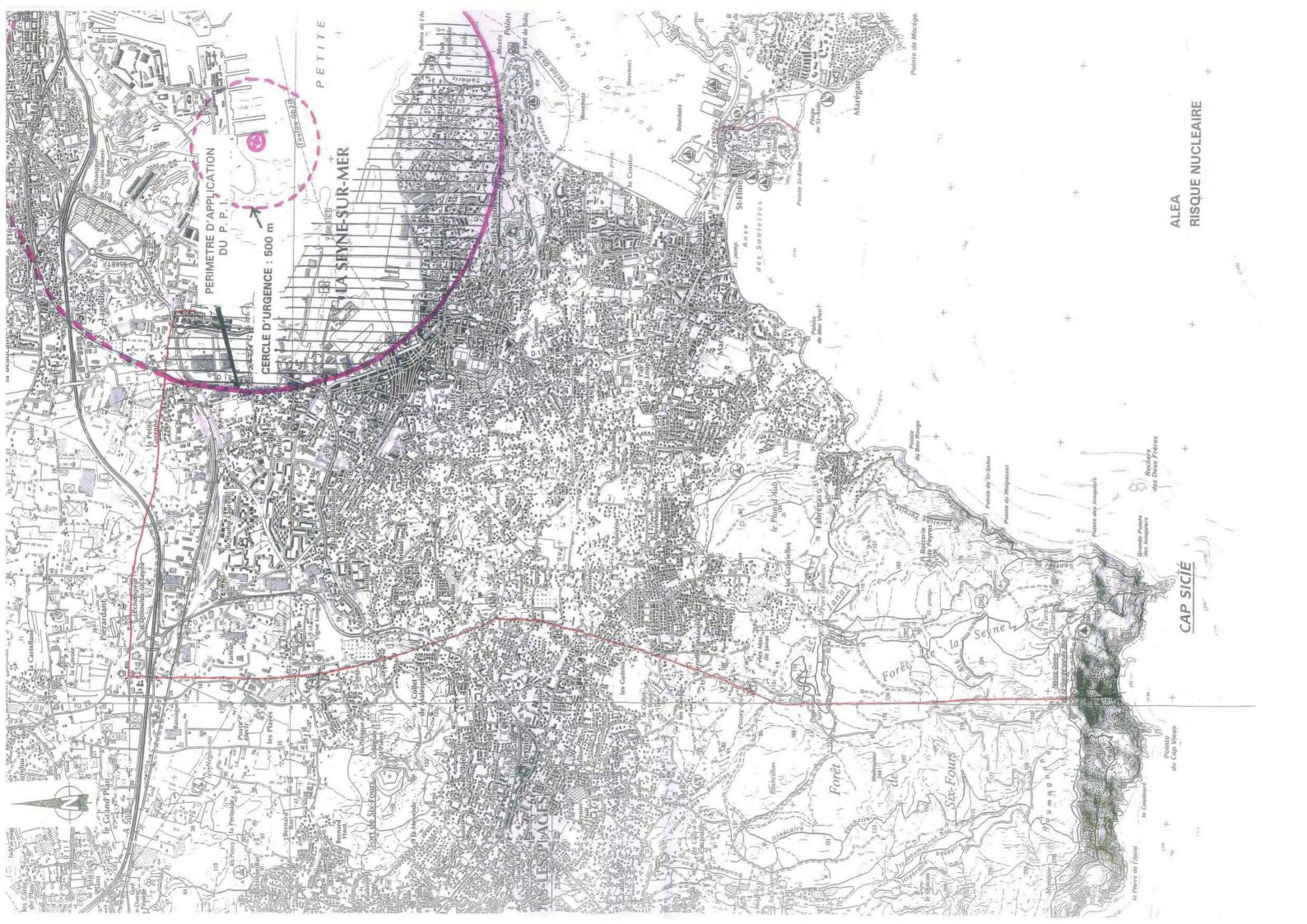
- se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche (confinement); en l'absence de bâtiment, se mettre dans un fossé ou derrière un obstacle et protéger toutes les surfaces de peau exposées par un linge;
- se confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- s'éloigner des portes et fenêtres ;
- écouter la radio
- ne pas fumer;
- ne pas chercher à joindre les membres de la famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ne pas téléphoner;
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

#### APRES

- si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée; se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements;
- suivre absolument les consignes (irradiation, contamination, iode stable, produits frais...).

## VI - OU SE RENSEIGNER?

- En Préfecture (Service interministériel de Défense et de Protection civile) : 04.94.18.80.35.



# LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD

# I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

## II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

## III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Le risque de transport de matières dangereuses dans la commune est généré par un flux important de transit. Sont principalement concernées les voies routières A.50, RD.559, D.26, D.63, contournement de La Seyne par Six-Fours par les RD.16 et RD.18 (pour partie), corniche de Tamaris-le Lazaret, desserte dépôt d'hydrocarbures militaire en limite de commune avec St-Mandrier, accès au complexe portuaire de Brégaillon, ainsi que par la ligne SNCF Paris-Vintimille (gare de triage).

A ce jour, un seul accident a eu lieu le 11 Janvier 1993 pour un véhicule léger circulant sur la RD.559 (Bd. Maréchal Juin).

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune ; il semblerait toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux axes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses. C'est pourquoi :

- la carte des plus grands flux de TMD figure à la page 31.
- la carte des zones où doit être faite l'information préventive sur les TMD se trouve à la page 33.

## IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

#### PREVENTION:

- une réglementation rigoureuse portant sur :
  - \* la formation des personnels de conduite,
  - \* la construction de citernes, de canalisations selon les normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
  - \* les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
  - \* l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés ; code de danger, code matière, fiche de sécurité,
- la surveillance et l'alerte de la population, (sirène, haut-parleur, radio),
- les plans de secours TMD et ORSEC; en mer, le plan POLMAR prévoit en cas de pollution, barrages gonflables, moyens de récupération, produits diluants, nettoyage du littoral...
- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune.

#### PROTECTION:

En cas de danger, la population serait alertée par téléphone, au moyen de la radio locale et par le porte à porte. La police et la gendarmerie tiendraient la population informée de l'évolution de la situation ainsi que d'une éventuelle évacuation. Aucun point de regroupement n'est prévu mais les possibilités d'hébergement sur la commune sont constituées par la structure hôtelière ainsi que par les salles polyvalentes et sportives.

## V. <u>QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU</u> ? (voir aussi le risque industriel)

#### AVANT

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

#### PENDANT

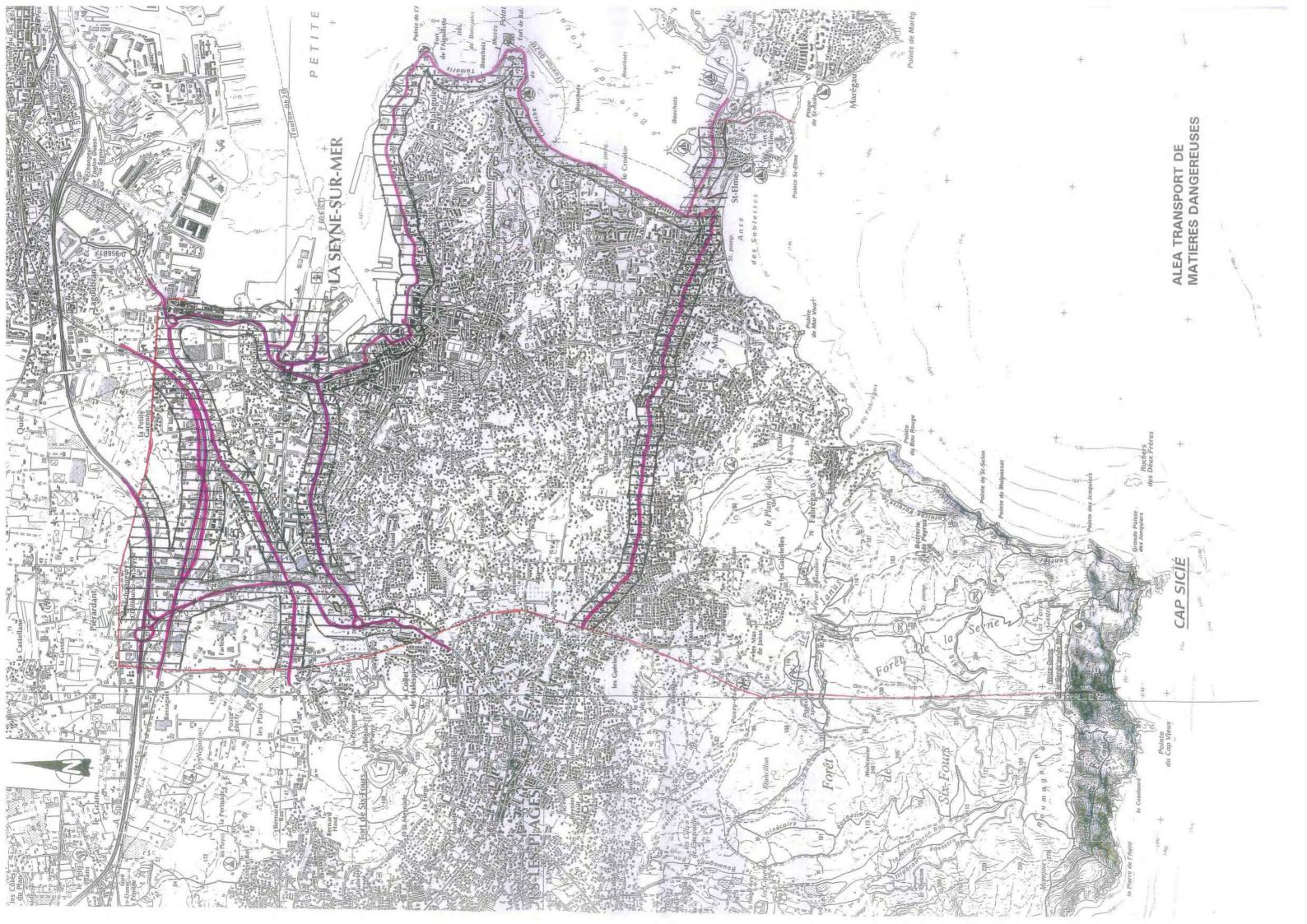
- si vous êtes témoin de l'accident :
  - \* donner l'alerte (sapeurs-pompiers :18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
  - \* s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ; s'éloigner ;
  - \* si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;
- si vous entendez la sirène :
  - \* se confiner:
  - \* boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation;
  - \* s'éloigner des portes et fenêtres ;
  - \* ne pas fumer;
  - \* ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés);
  - \* ne pas téléphoner;
  - \* ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

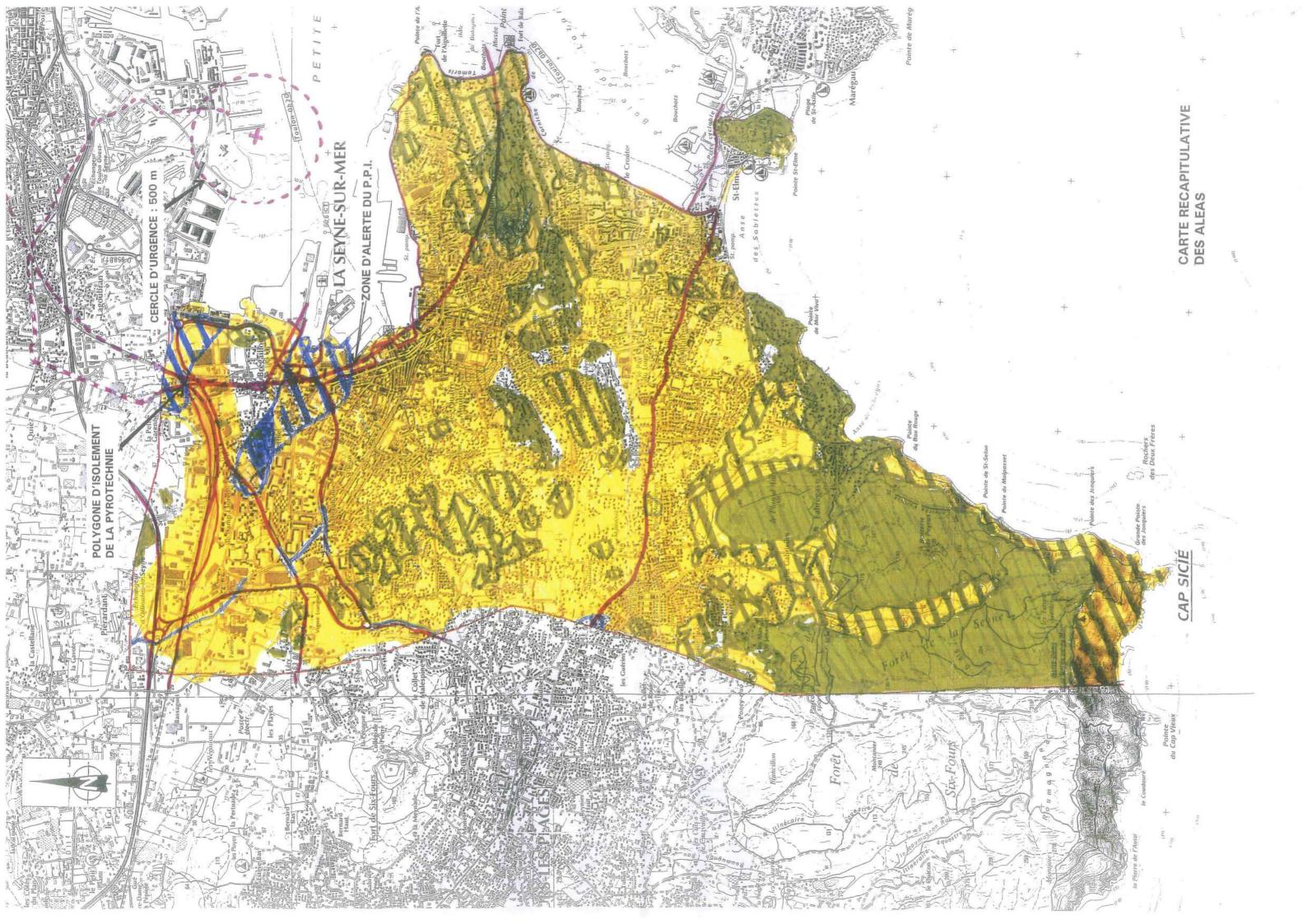
#### APRES

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

## VI. OU SE RENSEIGNER?

- La Mairie: 04.94.06.95.00.
- La Direction Départementale de l'Equipement :04.94.46.83.83.
- La S.N.C.F.
- D.R.I.R.E: Subdivision du Var: 04.94.08.66.00.
- Conseil Général D.I.T. (Direction des Infrastructures et des Transports): 04.94.18.62.33.







## LEXIQUE

## **INFORMATION PREVENTIVE:**

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

#### ALEA:

Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

#### D.D.R.M

Dossier Départemental des Risques Majeurs. Ce dossier est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

#### A.D.R.M. :

Atlas Départemental des Risques Majeurs Intégré au D.D.R.M., il permet de repérer les communes concernées, risque par risque, puis de localiser au sein des communes, les périmètres où la confrontation des aléas avec les zones habitées nécessite d'organiser l'information des populations.

#### D.C.S.:

Dossier Communal Synthétique. C'est le document réglementaire qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie.

## D.I.C.R.I.M.:

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Ce document est réalisé à partir du D.C.S, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

## AFFICHAGE DU RISOUE:

Consiste à mettre à disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt ; le Préfet recense risques et mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique qu'il transmet au Maire : celui-ci établit un document d'information consultable en mairie, et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affichettes situées dans les halls d'immeubles et les terrains regroupant 50 personnes (travail, logement, loisirs...).

#### C.A.R.I.P.:

Cellule d'Analyses des Risques et d'Information Préventive (ancienne C.I.P.) ; commission chargée de mettre en oeuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs. Cette commission a été installée le 27 Octobre 1994 dans le Var. Sa composition figure dans le DDRM.

## P.O.S. (document d'urbanisme)

Plan d'Occupation des Sols, c'est un document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Les P.O.S. sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des maires.

## P.I.G. (document d'urbanisme)

Projet d'Intérêt Général. Il peut être utilisé pour prévenir les risques majeurs, qu'ils soient d'ordre technologique ou naturel. Un P.I.G. mentionne notamment :

- la définition précise de son périmètre,

- l'indication des travaux ou (et) les mesures visant à prévenir le risque (inconstructibilité, prescriptions spéciales...).

Il permet au Préfet de mettre en demeure les collectivités locales d'intégrer des contraintes urbanistiques dans les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

## P.P.R. Plan de Prévention des Risques

Elaboré et mis en oeuvre par le Préfet en concertation avec le Maire, il permet de délimiter dans des zones exposées à un risque naturel prévisible :

- des zones inconstructibles (zone rouge),

- des zones soumises à prescriptions (zone bleue).

Il remplace des P.E.R., P.S.S. et R 111.3.

#### Installation classée:

Ce sont les usines, dépôts... qui présentent au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

## Directive "SEVESO":

Directive du Conseil des Ministres de la Communauté Européenne visant à réglementer les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO, localité italienne où un accident chimique grave est survenu en 1976. Elle se traduit en France par la réglementation des installations classées et la loi du 22 juillet 1987.

#### P.O.I. :

Plan d'Opération Interne : plan élaboré et mis en oeuvre par l'industriel. Ce document fixe les règles de sécurité internes à une installation classée.

## P.P.I. :

Plan Particulier d'Intervention : c'est un plan d'urgence définissant l'organisation de l'intervention et des secours, en cas d'accident grave dans une installation classée, dont les conséquences sont susceptibles de déborder l'enceinte de l'usine.

## DIREN:

Direction Régionale de l'Environnement : Service chargé de toutes les questions relatives à l'environnement : Eau, Risques Majeurs etc...

ANNEXES

9 2 0

## LOI DU 22/07/87 DECRET DU 11/10/90

#### Information

Art. 21. - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

#### Décret du 11.10.90

Décret  $n^\circ$  90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi  $n^\circ$  87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

NDR: PRME87961532D

#### Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et 443-7 :

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 :

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règiement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié :

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturelles prévisibles ;

Vu le décret n° 86-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

#### Décrète :

- Art. 1°. Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.
- Art. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :
- 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- 2° Situées dans les zones particulièrement exposées à un risques sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
- 4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- 5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.
- Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.
- Art. 3. L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
- Elles est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.
- Le maire établi un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.
- Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.
- Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.
- Art. 4. Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.
- Art. 5. Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.
- Art. 6. Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.
- Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :
- 1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- 2º Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes;
- 3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à rinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois :

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1990

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
BRICE LALONDE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur, PIERRE JOXE

> Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, ROGER FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, MICHEL DELEBARRE

Le ministre délégué au budget, MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, PHILIPPE MARCHAND Liberte Egalite Fraternite

## PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

TOULON, le ... 7 FEV. 1995

#### LE PREFET du VAR

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département du Var

OBJET: Information préventive des risques majeurs naturels.

P. J.: Décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit

à l'information sur les risques majeurs. Dossier départemental des risques majeurs.

Les élus locaux et l'administration ont un rôle à jouer dans l'information indispensable du citoyen quant aux risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail ou de vacances.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise, en son article 21 : "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvégarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles"...

Le contenu et la forme de ces informations, ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont portées à la connaissance du public, sont précisés par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de cette loi, que je vous adresse à toutes fins utiles sous ce pli.

Le Ministre de l'Environnement a donc demandé aux préfets d'établir la liste des communes principalement concernées en vue de l'information de tous les citoyens dans un délai de cinq ans.

.../...

Le dossier départemental des risques majeurs qui vous est transmis, a recueilli l'agrément de la "Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive", récemment créée selon les instruction ministérielles, qui regroupe les principaux acteurs départementaux concernés par les questions de risques majeurs (et en particulier le représentant du Conseil Général et trois représentants de l'Association des Maires du Var). Ce document vous présente l'ensemble des risques recensés dans le département, afin de vous permettre de déterminer leur nature et s'ils affectent le territoire de votre commune. Même si une partie seulement de celuici est exposée à un ou plusieurs de ces risques, c'est sa totalité qui est représentée sur les cartes correspondantes. En effet, l'échelle de ces dernières ne permet pas de descendre au-dessous du niveau de la commune.

Ce document, dont la raison d'être est d'informer et qui ne saurait donc être opposable aux tiers, vous présente également certaines mesures propres à prévenir les catastrophes et à en réduire les conséquences.

Cependant, l'importance et la localisation des différents risques majeurs vis-à-vis de l'habitat restent à prendre en compte, ce qui constitue un deuxième stade d'information de la population.

Aussi, le Ministère de l'Environnement a donc donné instructions aux préfets de demander aux maires d'entreprendre la démarche suivante :

- 1) Pour mieux cerner le problème dans votre commune, élaborer un document d'information communale sur les risques majeurs à partir du dossier ci-joint, d'une part, et d'autre part, d'un modèle-type de document communal, qui vous sera adressé d'ici quelques semaines par mes services. Vous devrez, bien entendu, adapter ce modèle-type aux conditions locales.
- 2) Pour mieux informer vos administrés, procéder à un <u>affichage</u> dans les locaux et sur les terrains définis par l'article 6 du décret du 11 octobre 1990 précité. Les modèles d'affiches destinées à porter à la connaissance du public les consignes de sécurité vous seront aussi adressés en temps voulu.
- 3) Enfin, et puisque seule une <u>réflexion locale</u> peut permettre d'atteindre les objectifs de l'information préventive, la provoquer par des actions d'information s'appuyant sur une cartographie adaptée à l'échelle de la commune.

Cette démarche sera donc progressive, mais j'ai tenu à vous en informer dès maintenant. En ce qui vous concerne, sa phase active débutera avec l'élaboration du document d'information communale. Pour sa mise en oeuvre, mes services, ainsi que les membres de la commission d'analyse départementale, resteront à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Le Préfet,

Jean-Pisite RICHER